

SECTION 7

LES PISCINES ET LES SPAS

Art.136 Normes générales applicables aux piscines

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

Art.138 Normes spécifiques applicables à un bain remous (spa)

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

1. un seul spa est autorisé par terrain;
2. la hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2m;
3. Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide, muni mécanisme de verrouillage;
4. le système de vidange de l'eau doit être organisé à ne pas vidanger dans un lac, un cours d'eau, et/ou un milieu humide;

Son implantation doit respecter les dispositions spécifiques à l'implantation des piscines du présent règlement.

Index terminologique :

RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou lorsqu'elle ne présente aucun talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur en deçà de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%), ou lorsqu'elle présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur en deçà de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Obligation de fournir tous les documents requis pour une demande de permis

Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre au minimum au minimum les documents suivants :

- Le formulaire officiel de demande de permis de la municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- Un plan d'implantation démontrant l'emplacement où est projetée la construction en indiquant les distances aux lignes du terrain, aux cours d'eau, milieux humides ainsi que le pourcentage des pentes, s'il y a lieu. Ce plan doit être exécuté par un arpenteur-géomètre qui est membre de l'Ordre des arpenteurs du Québec;
- Un plan de l'installation septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- Tous les plans et devis concernant un bâtiment principal résidentiel doivent, dans les cas où le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur n'est pas requis, être signés et scellés par un technicien en architecture ou l'équivalent.

Notez que le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire à la compréhensions du projet.

Le règlement complet est disponible sur
notre site internet :

www.municipalite.duhamel.qc.ca

Citoyens/urbanisme



MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

1890, rue principale

Duhamel (Québec) J0V 1E0

Téléphone : 819 428-1700

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment



Règlement de zonage 2023-04

Chapitre 8

BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT

SECTION 2

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Art.103 Les dispositions générales

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégé par droit acquis.

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Art.107 Utilisation d'un équipement de transport comme bâtiment accessoire

Une roulotte ou un équipement ou partie d'équipement de transport tel qu'un autobus, un wagon, une boîte de camion, un conteneur, une roulotte, une remorque, une maison mobile ou un autre véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire.

**SECTION 4
BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU
GROUPE H-HABITATION**

Art.119 Normes générales d'implantation d'un bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire isolé ou attaché doit respecter les normes d'implantation suivantes:

1. la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de **1,5 mètre**;
2. lorsque le bâtiment accessoire est attaché à un autre bâtiment, la distance **est nulle**;
3. la distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale la distance minimale est portée à **1,5 mètre**.

Art.120 Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale

1. Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac ou à un cour d'eau permanent et /ou un milieu humide en lien hydrologique);
2. le bâtiment principal est situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant de lot ;
3. Le bâtiment accessoire isolé ne peut empiéter directement devant la façade avant du bâtiment principal à moins qu'il ne soit à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal dans la zone.

Art.123 Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés et attachés

La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires isolés et attachés situés à moins de 30 mètres

d'un bâtiment principal ne doit pas excéder **150%** de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire isolé ne peut excéder **90%** de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

La superficie occupée au sol par tous les bâtiments accessoires isolés ne peut excéder **10%** de la superficie du terrain.

Art.127 Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché est la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage.

Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles servant à des fins d'entreposage.

Art.125 Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé

Lorsqu'un bâtiment accessoire doit être implanté à moins de trente (30) mètres de la résidence située sur le même terrain, la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur de la résidence, jusqu'à concurrence de huit (8) mètres de hauteur.

Lorsqu'un bâtiment accessoire doit être implanté à plus de trente (30) mètres de la résidence située sur le même terrain ou de toutes autres résidences situées sur les terrains voisins, la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder huit (8) mètres.

Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles servant à des fins d'entreposage.

Aucun autre usage n'y est permis.

**SECTION 5
LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS,
ÉQUIPEMENTS, ACCESSOIRES ET SAILLIES AU
BÂTIMENT PRINCIPAL**

Art.130 Constructions, aménagements, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours

Lorsqu'une construction, un équipement ou une saillie est permis dans une cour riveraine d'un lac ou d'un cour d'eau, l'empiètement dans la bande de protection riveraine est prohibé, sauf lorsque spécifiquement permis, par exemples pour un quai.

**SECTION 6
LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Art.132 Matériaux permis pour une clôture

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1. le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin;
2. le bois plané, peint, verni ou teint;
3. le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié;
4. la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale;
5. la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale;

Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres. Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

Art.133 Marge de recul

Aucune clôture, muret ou haie ne peut être implanté à moins de un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, ni à moins de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

Art.134 Apparence et entretien

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et être constitués, dans le cas d'une clôture ou d'un muret, de matériaux uniformes. Toutes composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

Art. 135 Matériaux permis pour un muret décoratif

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret décoratif :

1. la maçonnerie;
2. la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre;
3. le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.